



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 03 FEV. 2011

Ministère de l'Écologie,
du Développement
Durable des Transports
et du Logement

centre d'Études
techniques
de l'Équipement

CETE
de l'Ouest

Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne



Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation Commune de St Georges-sur-Èrve.

RÈGLEMENT

23 avenue de l'Amiral
Chauvin
BP 69
49136 Les Ponts de Cè
Cédex
téléphone:
33 (0) 2 41 79 13 00
télécopie :
33 (0) 2 41 44 32 76
mél. : lrpc-angers.cete-
ouest@equipement.gouv.fr

Septembre 2010

12.04.53.110

- SOMMAIRE -

PRÉAMBULE	2
TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT	3
<i>Article 1 - Champ d'application</i>	3
<i>Article 2 - Effets du P.P.R.</i>	3
<i>Article 3 - Date d'approbation</i>	3
TITRE II – LE ZONAGE	4
<i>Article 1 - La cote de référence</i>	4
<i>Article 2 - Division du territoire en zones</i>	4
Article 2.1 : Zone rouge – les secteurs à forte protection	5
Article 2.2 : Zone bleue – les secteurs à protection moyenne	5
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES FUTURS	7
CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS A FORTE PROTECTION	7
<i>Article 1 - Sont interdits :</i>	7
<i>Article 2 - Sont autorisés :</i>	7
<i>Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux et aménagements autorisés</i>	9
Article 3.1 : Constructions et installations	9
Article 3.2 : Desserte par les réseaux	10
CHAPITRE 2. ZONE BLEUE - LES SECTEURS À PROTECTION MOYENNE	11
<i>Article 4 - Sont Interdits :</i>	11
<i>Article 5 - Sont autorisés :</i>	11
<i>Article 6 – Prescriptions applicables aux travaux et aménagements autorisés</i>	13
Article 6.1 : Constructions et installations	13
Article 6.2 : Desserte par les réseaux	14
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT	15
<i>Article 1 - Mesures obligatoires</i>	15
<i>Article 2 - Mesures recommandées</i>	15
TITRE V – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	17
<i>Article 1 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau</i>	17
<i>Article 2 - Information et protection des habitants</i>	17

PRÉAMBULE

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis aux articles L. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

- 1) **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2) **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
- 3) **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4) **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Titre I Portée du règlement

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Saint-Georges-sur-Erve dans les limites définies au plan de zonage réglementaire.

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, en application de l'article L. 125-6 du code des assurances, toute entreprise prestataire peut refuser d'assurer les biens édifiés postérieurement à l'approbation du présent PPR sur une zone réputée non constructible.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Article 3 - Date d'approbation

La date d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation définit la limite temporelle entre « constructions existantes » et « constructions futures » dans l'application des mesures indiquées au présent règlement.

Titre II Le zonage

Article 1 - La cote de référence

Des cotes ont été levées au niveau de la limite de l'emprise de la zone inondable. Ces cotes permettent d'indiquer le niveau maximal de l'eau atteint lors de l'inondation la plus contraignante (prise en compte dans le présent PPR).

On entend par cote de référence celle figurant sur la carte du zonage réglementaire au droit du site considéré, ou à défaut, celle immédiatement en amont.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Compte tenu du fait que la vitesse de la crue n'est pas significative sur le secteur d'étude, la carte de l'aléa est obtenue sur le seul critère relatif à la hauteur de submersion dans le tableau de définition suivant :

Hauteur d'eau		
$H < \text{ou} = 0.50 \text{ m}$	$0.50 \text{ m} < H < \text{ou} = 1.00 \text{ m}$	$H > 1.00 \text{ m}$
Faible	Moyen	fort

Tableau n° 1 : tableau de définition de l'aléa

La carte des enjeux est obtenue en considérant la grille de définition suivante :

Enjeu	Définition
Zones d'expansion des crues à préserver	Boisements, friches, zones agricoles (cultures, prairies, bâtiments liés à l'exploitation), terrains de sport et de camping, aires de stationnement.
Centres urbains	Zone urbaine dense présentant une continuité du bâti et une mixité des usages.
Autres secteurs urbanisés	Zone urbaine périphérique à vocation résidentielle ou d'activité.

Tableau n° 2 : tableau de définition de l'enjeu

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 3, titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en deux zones :

- une zone rouge correspondant à des secteurs fortement exposés,
- une zone bleue correspondant à des secteurs moyennement voire faiblement exposés.

Ce zonage réglementaire est obtenu en considérant la grille de croisement suivante :

	Zones d'expansion des crues	Espaces urbanisées	
		Centres urbains	Autres secteurs
Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Rouge	Bleue	Rouge
Aléa faible	Rouge	Bleue	Bleue

Tableau n° 3 : tableau croisé de composition de la carte de zonage réglementaire.

A l'issue de ce croisement, le zonage obtenu est modifié à partir des principes d'amendement suivants :

- les bâtiments étant zonés partiellement en zone rouge et/ou en zone bleue sont intégrés totalement dans la zone présentant le risque le plus fort auxquels ils sont soumis partiellement ;
- les zonages bleus ou vides (non inondés) isolés au sein d'une zone de risque plus fort sont intégrés à cette dernière.

Article 2.1 : Zone rouge – les secteurs à forte protection

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoires identifiées comme zones rouges dans le tableau ci-dessus.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

Article 2.2 : Zone bleue – les secteurs à protection moyenne

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter leur vulnérabilité,
- de réduire la vulnérabilité par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

Titre III dispositions applicables aux constructions, travaux, ouvrages et activités futurs

Les mesures préventives définies dans le présent titre sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Toutefois, le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation, dont le règlement devient opposable aux tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre d'un document d'urbanisme opposable, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS A FORTE PROTECTION

Article 1 - Sont interdits :

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 - Sont autorisés :

Les occupations et utilisations du sol définies ci-après sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 3 suivant.

- a) Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations.
- b) Les travaux de démolition.
- c) Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent plan :
 - leur extension dans la limite des plafonds définis dans l'article 3 ci-après ;
 - le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens ;
 - la modification des ouvertures en rez-de-chaussée justifiée par un objectif de réduction de la vulnérabilité ;

- le changement de destination s'il ne conduit pas, à la création de nouveaux logements ou à une augmentation de la vulnérabilité et sous réserve qu'il permette d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- d) L'extension des équipements et bâtiments publics sous réserve qu'ils comportent un accès de sécurité hors d'eau permanent à la voie publique, et que leur capacité de fonctionnement soit compatible avec le caractère inondable de la zone.
- e) La reconstruction des bâtiments sinistrés autrement que par inondation dans les conditions suivantes :
 - l'emprise au sol sera au plus égale à l'emprise au sol préexistante ;
 - le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'approbation du présent plan.
- f) Les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.
- g) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve que cette réduction du risque n'entraîne pas son augmentation au droit d'un autre secteur.
- h) Les équipements et constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation du cours d'eau.
- i) L'entretien, la reconstruction, la suppression ou la création des ouvrages et aménagements hydrauliques (vannages, clapets, seuils, ...) nécessaires à la régulation du cours d'eau.
- j) Les travaux d'infrastructure publique rendus indispensables dans la zone car présentant le meilleur compromis technique, économique et environnemental possible, sous réserve :
 - de ne pas rehausser la ligne d'eau ou augmenter les périmètres urbains exposés éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
 - que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place d'ouvrages de franchissement sous les routes, ...
- k) Les travaux liés, au captage, au traitement des eaux ainsi qu'aux réseaux techniques, sous réserve :
 - de ne pas rehausser la ligne d'eau ou augmenter les périmètres urbains exposés éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires (installation de clapets anti-retour à l'exutoire des collecteurs, ...) ;
 - que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux.
- l) La création, l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.
- m) Le remblaiement des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau du terrain naturel ne dépasse pas celui existant avant l'excavation.

n) Les terrains de plein air, de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping, à condition de ne pas aggraver les effets du risque d'inondation en augmentant la vulnérabilité des biens concernés, de ne pas créer d'obstacle supplémentaire à l'écoulement de la crue et sous réserve :

- qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
- que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

o) Les aires de stationnement publiques ou privées et les plantations qui leur sont liées, sous réserve :

- qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
- que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- que le projet n'entraîne pas de travaux de remblaiement du terrain.

p) Les jardins et espaces verts.

q) Les cultures et prairies.

r) Les haies plantées parallèlement à l'écoulement. Les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages et les clôtures minérales sous condition qu'elles ne contrarient pas le sens privilégié de l'écoulement.

s) Le renouvellement des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres, ceux-ci devront régulièrement être élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux et le sol entre les arbres sera dégagé (broyage des résidus d'élagage ...) dès l'achèvement de la coupe.

t) Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux et aménagements autorisés

Article 3.1 : Constructions et installations

- 1) Les constructions, extensions ou modifications autorisées ne doivent pas donner lieu à création de sous-sol.
- 2) Les sous-sols existants ne doivent pas être aménagés en locaux habitables.
- 3) L'implantation des extensions des constructions est réalisée sous réserve que :

- l'emprise au sol supplémentaire soit limitée à 50 % de la surface existante à la date d'approbation du présent plan avec un maximum de 40 m² ;
 - les surfaces perpendiculaires à l'écoulement soient les plus réduites possibles ;
- 4) Le niveau du premier plancher habitable ou aménagé est situé au minimum au niveau de la cote de référence augmentée de 0,40 m. Toutefois, pour les extensions et en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle, le plancher peut exceptionnellement être situé au même niveau que celui existant.
 - 5) Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
 - 6) Dans le cadre des occupations ou utilisations du sol visées à l'article 2, le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont soit arrimés soit mis hors d'eau au moins à la cote de référence. Les citernes sont enterrées ou solidement arrimées. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements doivent être placés à une cote au moins égale à la cote de référence augmentée de 0.40 m.
 - 7) Sur les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilise des matériaux hydrophobes. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
 - 8) Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,40 m ou, en cas d'impossibilité, dotés d'un dispositif de mise hors service automatique.

Article 3.2 : Desserte par les réseaux

- 9) La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement des eaux usées doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), des déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et des stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques). De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées doit être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.
- 10) Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable sont réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

CHAPITRE 2. ZONE BLEUE - LES SECTEURS À PROTECTION MOYENNE

La zone bleue est une zone moins exposée au risque d'inondation.

Article 4 - Sont Interdits :

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.

Article 5 - Sont autorisés :

Les occupations et utilisations du sol définies ci-après sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 6 suivant.

- a) Les constructions nouvelles.
- b) Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations.
- c) Les travaux de démolition.
- d) Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent plan :
 - leur extension dans la limite des plafonds définis dans l'article 6 ci-après ;
 - le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens ;
 - la modification des ouvertures en rez-de-chaussée justifiée par un objectif de réduction de la vulnérabilité ;
 - le changement de destination s'il ne conduit pas, à la création de nouveaux logements ou à une augmentation de la vulnérabilité et sous réserve qu'il permette d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- e) L'extension des équipements et bâtiments publics sous réserve qu'ils comportent un accès de sécurité hors d'eau permanent à la voie publique, et que leur capacité de fonctionnement soit compatible avec le caractère inondable de la zone.
- f) La reconstruction des bâtiments sinistrés autrement que par inondation dans les conditions suivantes :
 - l'emprise au sol sera au plus égale à l'emprise au sol préexistante ;
 - le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'approbation du présent plan.

- g) Les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.
- h) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve que cette réduction du risque n'entraîne pas son augmentation au droit d'un autre secteur.
- i) Les équipements et constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation du cours d'eau.
- j) L'entretien, la reconstruction, la suppression ou la création des ouvrages et aménagements hydrauliques (vannages, clapets, seuils, ...) nécessaires à la régulation du cours d'eau.
- k) Les travaux d'infrastructure publique rendus indispensables dans la zone car présentant le meilleur compromis technique, économique et environnemental possible, sous réserve :
 - de ne pas rehausser la ligne d'eau ou augmenter les périmètres urbains exposés éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
 - que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place d'ouvrages de franchissement sous les routes, ...
- l) Les travaux liés, au captage, au traitement des eaux ainsi qu'aux réseaux techniques, sous réserve :
 - de ne pas rehausser la ligne d'eau ou augmenter les périmètres urbains exposés éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires (installation de clapets anti-retour à l'exutoire des collecteurs, ...) ;
 - que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux.
- m) La création, l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.
- n) Le remblaiement des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau du terrain naturel ne dépasse pas celui existant avant l'excavation.
- o) Les terrains de plein air, de sports et de loisirs, à l'exception des terrains de camping, à condition de ne pas aggraver les effets du risque d'inondation en augmentant la vulnérabilité des biens concernés, de ne pas créer d'obstacle supplémentaire à l'écoulement de la crue et sous réserve :
 - qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- p) Les aires de stationnement publiques ou privées et les plantations qui leur sont liées, sous réserve :

- qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
 - que le projet n'entraîne pas de travaux de remblaiement du terrain.
- q) Les jardins et les espaces verts.
- r) Les cultures et prairies.
- s) Les haies plantées parallèlement à l'écoulement. Les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages et les clôtures minérales sous condition qu'elles ne contrarient pas le sens privilégié de l'écoulement.
- t) Les aires de stockage de produits non polluants ou non dangereux sous réserve que la cote du plancher du premier niveau bâti soit supérieure ou égale à la cote de référence du lieu augmentée de 0,40 m.

Article 6 – Prescriptions applicables aux travaux et aménagements autorisés

Article 6.1 : Constructions et installations

Les prescriptions ci-après sont applicables aux constructions, installations, extensions et travaux autorisés à l'article 5.

- 1) Constructions nouvelles :
 - elles complètent le tissu urbain existant et en assurent la continuité physique ;
 - leur emprise au sol est limitée à 50 % de la surface de terrain (unité foncière) avec un maximum de 150 m² ;
 - les armatures des planchers ou radiers sont renforcées ;
 - un drainage périphérique ou système d'épuisement des parties enterrées est réalisé.
- 2) Les constructions, extensions ou modifications autorisées ne doivent pas donner lieu à création de sous-sol.
- 3) Les sous-sols existants ne doivent pas être aménagés en locaux habitables.
- 4) L'implantation des extensions des constructions est réalisée sous réserve que :
 - l'emprise au sol supplémentaire soit limitée à 50 % de la surface existante à la date d'approbation du présent plan avec un maximum de 50 m² ;
 - les surfaces perpendiculaires à l'écoulement soient les plus réduites possibles ;
- 5) Le niveau du premier plancher habitable ou aménagé est situé au minimum au niveau

de la cote de référence augmentée de 0,40 m. Toutefois, pour les extensions et en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle, le plancher peut exceptionnellement être situé au même niveau que celui existant.

- 6) Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- 7) Dans le cadre des occupations ou utilisations du sol visées à l'article 5, le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont soit arrimés soit mis hors d'eau au moins à la cote de référence. Les citernes sont enterrées ou solidement arrimées. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements doivent être placés à une cote au moins égale à la cote de référence augmentée de 0,40 m.
- 8) Sur les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilise des matériaux hydrophobes et les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- 9) Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,40 m ou en cas d'impossibilité dotés d'un dispositif de mise hors service automatique.

Article 6.2 : Desserte par les réseaux

- 10) Les constructions nouvelles sont :
 - soit dotées d'un dispositif de mise hors service automatique des réseaux techniques (eau, gaz, électricité) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,40 m permettant l'isolement des parties situées sous la cote de référence.
 - soit dotées de réseaux techniques placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,40 m.
- 11) La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement des eaux usées doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), des déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et des stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques). De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées doit être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.
- 12) Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Titre IV Dispositions applicables à l'existant

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, de logements et d'équipements publics implantés antérieurement à la date d'approbation du présent plan sont invités à limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes comme suit :

Article 1 - Mesures obligatoires

1. L'utilisation de matériaux hydrofuges sous la cote de référence est prescrite en cas de rénovation.
2. **Dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent plan :
 - Les citernes et réservoirs seront soit solidement arrimés, soit mis hors d'eau (0.40 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol. Dans tous les cas, les événements et orifices devront être hors d'eau ;
 - Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes, seront ancrés solidement ou rendus captifs.
 - Les produits et matériaux dangereux ou polluants seront mis hors d'eau (0.40 m au-dessus de la cote de référence) soit, sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants, à la date d'approbation du présent plan soit, en cas d'impossibilité, solidement arrimés sur une plate-forme extérieure.

La réalisation des mesures ci-dessus ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Article 2 - Mesures recommandées

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- Les constructions sont dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique permettant l'isolement des parties situées sous la cote de référence : ce dispositif est placé 0.40 m au-dessus de cette cote.
- Les constructions sont dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé 0.40 m au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de disposer de batardeaux ou d'autres moyens de protection afin de parer rapidement à la montée des eaux. Ces dispositifs ne sont toutefois pleinement efficaces que jusqu'à des hauteurs de submersion inférieures au mètre.

Titre V Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 1 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau

Il appartient aux collectivités publiques concernées ou au gestionnaire du cours d'eau principal de s'assurer en permanence, et en particulier après chaque crue, du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies...) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui doivent, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, du gestionnaire du cours d'eau principal ou des locataires des ouvrages, des lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les collectivités publiques peuvent se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser aux frais des parties défaillantes les travaux d'entretien nécessaires.

Article 2 - Information et protection des habitants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont mis en place sous la responsabilité des services de l'État.

Un décret du 11 octobre 1990 a défini le contenu, la forme et les modalités de porter à connaissance aux populations des informations sur les risques naturels prévisibles.

Les documents et les mesures de publicité correspondantes qui figurent aux articles 3 et suivants du décret, sont :

Le Dossier Communal Synthétique (DCS) qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune, et qui est réalisé par les services de l'État.

Le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est réalisé à partir du DCS, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune (plan de secours, mesures d'évacuation, stockage de matériaux).

Le DICRIM est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du maire.

Ces documents comportent l'indication des zones soumises à des risques prévisibles d'inondation.

En période de crue et suivant les informations délivrées par le service d'annonce de crue, le maire, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'État, assure la diffusion régulière des prévisions aux habitants des zones concernées par les moyens qu'il juge utiles et procède à l'organisation des secours.